



Arrêt

n° 288 571 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour études), prise à son encontre le 08 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 septembre 2022, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement d'enseignement privé, l'École Supérieure de Technologies de l'Information (Ecole IT) à Bruxelles.

Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Or, l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. En l'occurrence, la décision d'accorder ou non le visa étant laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, le visa est refusé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 7.3.1. Sur les conditions d'accès/ d'autorisation de séjour de plus de 3 mois

10. A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

[...]

16. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

17. Madame [M.] est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes et attestations.

2- De la continuité dans ses études

18. La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

19. En l'espèce, la requérante a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire en science physique et mathématique et a poursuivi deux formations respectives en Réseau Informatique et Maintenance Informatique dans son pays d'origine.

20. La requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études en vue de l'obtention du diplôme d'expert Systèmes Informatiques spécialisation Data-science intelligence artificielle et machine Learning.

21. Il apparaît donc clair que la partie requérante ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine des systèmes informatiques.

22. La requérante s'entonne donc qu'il soit dit que « l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation et à ce niveau(...). Elle ne démontre pas non plus ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale».

23. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

24. La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

25. En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine du système informatique via la nouvelle technologie, l'intelligence artificielle-machine Learning au regard de son profil.

26. Elle précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle a pour objectif de devenir expert en système informatique spécialiste en Data-science-intelligence artificielle-machine Learning étant donné qu'aucune institution ne propose cette formation dans son pays d'origine. La formation choisie lui permettra de devenir data analyst, data scientist, statisticienne, chef de projet informatique, data Architect et business intelligence manager. Après l'obtention de son diplôme Expert Système Informatique et l'expérience professionnelle qu'elle aura acquis lui permettra de contribuer à l'amélioration du système informatique dans son pays d'origine. Ce diplôme lui ouvrira également plusieurs portes notamment, la continuation en cycle doctorat soit en Data Science, soit en Intelligence Artificielle, soit en Machine Learning.

27. Il ressort donc du dossier de la requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

28. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

[...]»

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]»

42. Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments:

- De l'absence de motivation ;
- Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus.

7.4.2. Application au cas d'espèce

43. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

44. In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée de visa n'a pas de base légale.

45. Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

46. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.
47. Cela ressort clairement de l'acte de notification dans la rubrique « la décision de refuser la délivrance du visa prise conformément à/aux articles » la partie adverse se contente de mentionner loi du 15 décembre 1980 et Convention de Schengen sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée.
48. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.
49. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.
50. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.
51. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.
52. Il convient enfin de relever que :
- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;
 - D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.
53. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.
54. Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).
55. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).
56. Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante.
57. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.
58. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées.
59. La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

60. À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique.

61. Elle s'interroge par ailleurs sur la nature ou le type de motivation attendue par la partie adverse lorsqu'elle affirme que « Or l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine »

62. La partie requérante ayant motivé aussi bien sa réinscription, le choix de l'établissement que la plus-value de la formation envisagée tant dans sa lettre de motivation que dans son questionnaire.

63. Par ailleurs, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique.

64. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'École IT en Systèmes informatiques.

65. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

66. Après avoir suivi évolution, très cohérente sur le plan académique dans le domaine de l'informatique, la partie requérante s'est inscrite pour l'année académique 2022-2023, en 1^{ère} année sur 5 / 1^{ère} année 1^{er} cycle / Bachelor 1 (Master Expert Systèmes informatiques RNCP) Systèmes informatiques au sein de l'IT (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que de son projet professionnel).

67. En effet, ce cycle d'Expert systèmes informatiques-intelligence artificielle combiné au background scolaire de l'intéressé répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie.

68. A cet égard, il convient de souligner que l'innovation technologique pose de manière quasi quotidienne de nouvelles questions et celle de la sécurité numérique est devenue incontournable :

[...]

71. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique – intelligence artificielle machine Learning, la partie requérante saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

72. En effet, la formation de l'intéressée lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique.

73. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique.

74. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressée, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes.

75. Le programme proposé à l'IT combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation.

76. Durant sa formation, l'étudiante bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes structures de la place à la pointe de la technologie.

77. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. En effet, les systèmes informatiques se développent incontestablement.

78. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharien.

79. C'est en cela que la formation proposée par l'IT de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais.

80. Le choix d'une école privé, à savoir l'École IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. L'école IT est l'une des écoles universitaires offrant une formation en informatique qui soit en parfaite adéquation avec les besoins du marché technologique actuel.

81. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressée qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun.

82. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire.

83. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision.

[...]

86. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente.

87. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation.

88. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).

89. Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

90. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

[...]

92. La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas, ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la requérante.

[...]

94. La partie adverse ne précise à aucun moment sur quels élément du dossier administratif elle fonde son appréciation, sa motivation. Elle précise encore moins les éléments qui ont été analysés avant la prise de la décision.

95. Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.).

96. En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que la partie requérante ne motive nullement sa réinscription dans une formation et à ce niveau ; ou encore son choix de l'établissement. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021).

[...]»

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]

101. La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

« [...] Or l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale».

102. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé, mais qu'il forme un projet à des fins autres.

103. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste non motivé.

104. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que la requérante justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que:

- la requérante justifie d'un projet professionnel en précisant que « ce qui me motive vers ce choix d'étude est qu'il comporte tous les éléments indispensables à la réalisation de mon projet professionnel qui est celui de devenir Data Scientist et plutard ouvrir ma propre start-up».

- la requérante explique également son choix d'école et de la Belgique lorsqu'elle affirme que « mon intérêt à poursuivre mes études supérieures en Belgique et dû au fait que mon pays connaît plusieurs difficultés au niveau de ses universités (...). L'Ecole supérieure IT est une école de qualité prestigieuse, les étudiants y sont peu et reçoivent par conséquent un meilleur suivi. De plus, l'école offre des stages académiques aux étudiants après chaque fin d'année scolaire et leurs y sont autant pratiques que théoriques (...). L'informatique qui me passionne et qui m'a toujours passionné, me projetant dans l'ambition de faire améliorer la technologie dans mon pays qui loin d'être au meilleur des niveaux (...)».

- la requérante rajoute qu'elle a fait le choix de la Belgique par ce que consciente de la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques efficaces qu'elle offre. Faisant ainsi de la Belgique une opportunité de taille pour les étudiants étrangers.

- la requérante explique enfin la finalité de son diplôme lui permettra d'acquérir de nouvelles connaissances nécessaires pour avancer sereinement dans sa vie professionnelle « me projetant dans l'ambition de faire améliorer la technologie dans mon pays qui est de loin d'être au meilleur des niveaux(...)».

Elle rajoute que « À cet effet, je voudrai améliorer et acquérir des connaissances et compétences en technologie de l'information afin qu'après l'obtention de mon diplôme de fin d'études , je puisse revenir en aide dans mon pays (sic) ».

105. Par ce qui précède, et contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante motive aussi bien sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau ; le choix d'un établissement scolaire privé en Belgique que la plus-value de la formation envisagée.

106. En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la requérante.

107. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet de l'intéressée, qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP. »

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** « de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...] »

109. La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonnes administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable.

- S'agissant du devoir de minutie, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

- S'agissant du principe du raisonnable

[...]

115. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé.

116. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

117. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

118. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

119. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

[...] »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il convient tout d'abord de rappeler que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, c'est de manière pour le moins erronée que la partie requérante indique au point 42 de sa requête que :

« Les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments :

- De l'absence de motivation ;

- Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus. ».

La motivation fondamentale de l'acte attaqué est en réalité la suivante : *« [...] l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. [...] ».*

3.3. Cela étant, sur le **deuxième moyen**, c'est à bon droit que la partie requérante soutient que *« la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,* que *« Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. »,* que *« La partie adverse ne précise à aucun moment sur quels élément du dossier administratif elle fonde son appréciation, sa motivation. Elle précise encore moins les éléments qui ont été analysés avant la prise de la décision. »* et que *« Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse ».*

Rien dans la motivation de l'acte attaqué, fut-ce implicitement, ne permet de savoir ce que la partie défenderesse a pris en considération : lettre de motivation, « *questionnaire ASP ETUDES* », compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »)... ?, tous trois figurant au dossier administratif.

Il y a lieu de relever dans ce contexte que la partie requérante soutient notamment que « *Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation* », que « *Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé, de manière précise et non contradictoire, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées* » et qu'elle a « *motivé aussi bien sa réinscription, le choix de l'établissement que la plus-value de la formation envisagée tant dans sa lettre de motivation que dans son questionnaire* » (voir en outre les affirmations dans le même sens figurant dans ses autres moyens, reproduits ci-dessus), ce qui, matériellement, se vérifie à la lecture du dossier administratif (le Conseil ne se prononce ici que sur le fait qu'elle a bien invoqué ce qu'elle dit avoir invoqué dans les documents/actes préparatoires en question mais ne se prononce pas ici sur l'exactitude et la pertinence de ce qu'elle a invoqué). Entre autres choses, la partie requérante invoque ainsi dans sa lettre de motivation un manque d'infrastructures d'enseignement dans son pays d'origine, la rigueur dans la formation en Belgique et la qualité du corps professoral qui y enseigne, la qualité de l'école IT où les étudiants « *sont peu et reçoivent par conséquent un meilleur suivi* », etc.

La motivation de la décision attaquée ne rencontre d'aucune façon les arguments de la partie requérante présentés en temps utiles et qui sont *a priori* en lien avec la motivation retenue (« *l'intéressée ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.* »). Il ne peut qu'être constaté que la motivation de l'acte attaqué s'avère générale et n'est étayée par aucun élément un tant soit peu concret du dossier. L'acte attaqué ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

3.4. Il s'ensuit que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa (pour études) prise le 8 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois, par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------